

ORDONNANCE

arrêtant un certain nombre de mesures d'organisation des audiences et du travail des Greffes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie 'Covid-19'

L'an deux mille vingt, le vendredi treize mars,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les articles 67 et 68 du Code judiciaire ; vu l'extrême urgence sanitaire ; vu les nécessités du service ;

Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 ;

Vu la note de recommandations du Collège des Cours et Tribunaux du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis conforme des Procureurs du Roi de Mons et de Charleroi ;

Nous, Philippe CULEM, Président des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police du Hainaut, assisté de Michaël BLAMPAIN, Greffier en Chef *a.i.* des Justices de Paix et du Tribunal de Police du Hainaut, avons prononcé l'ordonnance suivante;

Le Collège des Cours et Tribunaux vient d'émettre des recommandations relatives à la position à adopter face à la pandémie de COVID 19 ;

Il est ainsi noté : « *Les recommandations devront faire l'objet d'une analyse circonstanciée et de bon sens, de préférence en concertation avec les entités du même type, en tenant compte notamment, des paramètres suivants:*

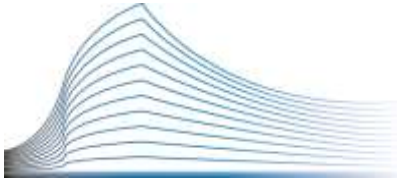
- *la configuration des locaux ;*
- *le taux de présence des justiciables (aux audiences et dans les greffes) ;*
- *le taux d'absentéisme des collaborateurs ou magistrats.*

Il faut donc éviter :

- *les contacts physiques interpersonnels ;*
- *la promiscuité et les rassemblements de plusieurs personnes dans des petits espaces ».*

Les salles d'audience des Justices de Paix et du Tribunal de Police (en section pénale) sont les plus représentatives d'un lieu regroupant à la fois de nombreux contacts physiques interpersonnels et la promiscuité du rassemblement dans un lieu confiné de nombreux justiciables ;

Il s'agit en outre souvent de personnes âgées en matière locative et, généralement, de personnes en état de précarité.



Nous devons être attentifs au fait que celles-ci font partie des groupes à risque et dont les possibilités d'accès aux soins sont parfois réduites.

Sur la base de cette analyse, le Collège préconise :

« - la réorganisation (si celle-ci s'avère possible) ou l'annulation des audiences d'introduction à forte densité de population, si les distances de sécurité minimales ne peuvent être assurées ; il est conseillé à chaque chef de corps de demander au syndic des huissiers de justice d'éviter d'introduire tout nouveau dossier d'ici le 19 avril 2020, sauf autorisation présidentielle;

- la possibilité d'utiliser la procédure écrite (en accord avec les barreaux) ;

- la révision des plannings d'audience, afin de permettre des présences en moins grand nombre, en fixant à heures précises ;

- l'adéquation des locaux avec les exigences de distance de sécurité entre les occupants ;

Si ces alternatives (ou d'autres) ne peuvent être mises en œuvre, le report des affaires non urgentes est préconisé. Cette mesure s'imposera également si le nombre de magistrats ou de greffiers malades rend la continuité du service impossible ».

Toute réorganisation est logistiquement impraticable.

Sur la base de ces éléments, le Comité de Direction des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police du Hainaut, réuni cet après-midi, a décidé ce qui suit.

Pour ce qui concerne les Justices de Paix

Il est décidé de suspendre les **audiences d'introduction, de conciliation ainsi que les éventuelles audiences extraordinaires dites de contentieux « de masse »** sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement et ce jusqu'au 19 avril 2020.

Un contact a déjà été pris avec le Syndic des Huissiers de Justice de l'arrondissement afin que plus aucun dossier non urgent ne soit introduit avant le 19 avril 2020. Les causes qui requièrent une urgence manifeste pourront être introduites moyennant l'autorisation préalable du Président.

A l'exception des dossiers fixés en plaidoiries, l'ensemble des affaires pour lesquelles un acte introductif a déjà été déposé à ce jour en vue d'une introduction sera donc renvoyé au rôle ou fixé postérieurement au 19 avril 2020 à la discrétion du magistrat titulaire.

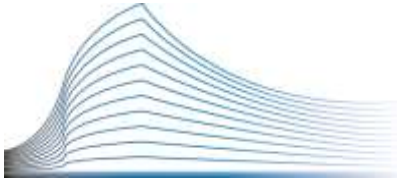
Ces mesures auront également pour effet de réduire considérablement le nombre de personnes susceptibles de se présenter au guichet.

Au vu de la situation et des mesures inédites, il s'agira d'être, par la suite, relativement souple dans la fixation des causes.

En ce qui concerne les **dossiers fixés en plaidoiries**, ceux-ci ne mettent généralement en présence que peu de justiciables ou, plus généralement, les seuls avocats.

Ces dossiers pourront faire l'objet soit de la procédure normale, soit, le cas échéant, d'une procédure écrite.

Les dispositions prises le 11 mars relatives aux visites prévues dans les maisons de repos sont bien évidemment confirmées et leur effet étendu jusqu'au 19 avril 2020.



Pour ce qui concerne le Tribunal de Police

Les mesures suivantes ont été décidées.

Au Civil

Les **audiences d'introduction** sont maintenues, mais le Comité de Direction prie Mesdames et Messieurs les Avocats de ne pas s'y présenter si l'intention est d'obtenir un calendrier judiciaire. Les causes seront systématiquement renvoyées en délai d'observation et l'article 747§2, alinéa 3 du Code judiciaire trouvera à s'appliquer. Il sera tenu compte de toutes les observations communiquées dans le mois de l'audience d'introduction lors de la rédaction de l'ordonnance de mise en état systématique, conformément à l'article 747 §2, alinéa 1^{er} du même Code.

Les **audiences de plaidoiries** sont maintenues, mais le Comité de Direction encourage les Barreaux à recourir à la procédure écrite, conformément à l'article 755 du Code judiciaire. Cette procédure pourra également être accueillie à l'audience et actée au procès-verbal de l'audience.

S'il n'est pas fait choix de la procédure écrite, la cause pourra être plaidée. Le système des heures fixes, là où il est pratiqué, ne peut que conforter cette option.

Ces dispositions se justifient au vu de la faible présence qu'elles entraînent dans les salles d'audience.

Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré.

Au Pénal

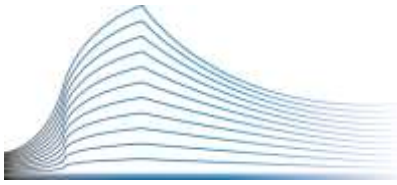
Sauf opposition au Greffe de la Prison, l'examen de toutes les affaires pénales sera purement et simplement reporté, l'audience fixée à une date A étant reportée en son entier à une date X, l'audience fixée à une date B étant reportée en son entier à une date Y etc.

Une affiche (voir modèle en annexe) indiquera clairement sur la porte de la salle d'audience ou à l'entrée du Palais de Justice (Charleroi) que les causes seront reportées et mentionnera la date du report (identique pour tous les dossiers de l'audience). Il appartiendra au magistrat de choisir cette date afin de permettre au greffier de l'afficher 30 minutes avant l'audience sur la porte de la salle. Les Parquets ont marqué leur accord pour confirmer la date de report dans un écrit de procédure notifié aux parties dans le but d'éviter les frais d'une seconde citation au prévenu. S'il devait malgré tout être recouru à la citation, il serait adéquat de délaisser à charge de l'Etat les frais engendrés par la seconde citation.

Le plumeitif de l'audience, établi dans chaque dossier, portera bien évidemment l'indication du numéro de rôle, de la date, de la chambre et du siège (Juge + Greffier + Ministère Public) et les mentions de forme habituelles ; il ne sera jamais fait mention d'un *défaut* du prévenu de comparaître. Le procès-verbal indiquera : « *Compte tenu des recommandations du Collège des Cours et tribunaux du 13 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie 'Covid-19', l'examen de la cause est reporté au (date)* ». Il est douteux que le Ministère Public s'oppose à la remise (dans son principe), mais toute opposition éventuelle (quant à la date de remise) sera naturellement actée au procès-verbal.

Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré.

L'audience se limitera donc à prononcer dans ces causes et à régler le rôle.



Pour ce qui concerne les Greffes

Il est nécessaire d'assurer une permanence minimale dans les greffes. En Justice de Paix, une fonction administrative et un Greffier (signature) sont indispensables. Au Tribunal de Police, deux fonctions administratives et un Greffier (signature) le sont également.

Il est nécessaire d'éviter tout confinement dans des espaces réduits.

Si l'effectif le permet, les membres du Greffe et du personnel du Greffe travailleront à une distance maximale les uns des autres.

Sous la responsabilité du chef local du greffe, il peut être établi un tour de rôle permettant d'assurer la permanence minimale requise (ex. une équipe A gère le lundi, une équipe B gère le mardi). Des *backups* (ou intervenants de seconde ligne) seront prévus pour les cas d'absence. Les plages non prestées peuvent faire l'objet d'une dispense de service, de l'accord du SPF JUSTICE.

Une telle mesure doit par exemple permettre aux parents de prendre en charge la garde de leur(s) enfant(s), en raison de la fermeture des écoles.

Dans le « sas » qui précède tout guichet, il sera fait en sorte de n'admettre qu'une personne à la fois. Les autres justiciables ou avocats seront invités, par une affiche dont un modèle est livré en annexe, à patienter dans le couloir ou dans la salle des pas perdus, afin d'éviter tout confinement dans un espace réduit. Le modèle d'affiche doit naturellement être adapté en fonction de la juridiction ; l'affiche sera placée ostensiblement à l'endroit le plus approprié.

Les multiples recommandations adressées ces derniers jours en matière d'hygiène s'imposent plus que jamais.

Ces mesures sont susceptibles d'être revues en fonction de l'évolution de la situation.

La présente ordonnance prend effet le samedi 14/03/2020 à 00h00 et prend fin le dimanche 19/04/2020 à 24h00.

Ainsi prononcé à Mons, au Tribunal de Police du Hainaut, les jour, mois et an que dessus.

(sé)

Michaël BLAMPAIN

(sé)

Philippe CULEM